

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT RIVES DE SEINE HABITAT EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 décembre 2024

Objet : Approbation de la Convention d'utilité sociale (CUS) de l'OPH Rives de Seine Habitat

L'an deux-mille vingt-quatre, le dix décembre, les membres composant le Conseil d'Administration, convoqués régulièrement et individuellement, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance (91, rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux) :

Etaient présents : Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD - Monsieur Jacques KOSSOWSKI - Madame Olivia ZERAH-BUGAJSKI - Madame Raymonde MADRID - Madame Sybille d'ALIGNY - Madame Sophie DESCHIENS - Madame Michelle LAUGIER - Monsieur Bernard GAHNASSIA - Madame Françoise PHILIPPERON-BOUCHEREAU - Monsieur Frédéric ROBERT – Monsieur Philippe LAUNAY - Madame Chantal LABORDA - Madame Laura REZGUI-DUMAS - Monsieur Jean-Yves CAVALLINI - Madame Annie MANDOIS - Madame Dabia MESSILI - Monsieur Thomas ROUSSET - Monsieur Guy QUENNEVILLE - Monsieur Pascal MOREAU-LUCHAIRE - Monsieur Gérard HUOT - Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE - Monsieur Hugo DAPINO - Madame Catherine MORELLE

Ont donné pouvoir :

Monsieur Vincent FRANCHI à Monsieur Bernard GAHNASSIA
Madame Maria GARCIA à Madame Sybille d'ALIGNY
Madame Chantal SAMOUILHAN à Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Monsieur René MICHAUX à Madame Laura REZGUI-DUMAS
Monsieur Laurent PASCAL à Monsieur Frederic ROBERT

Etaient excusés :

Etaient absents :

Madame Victoria DOGNIN
Monsieur Luc AIT AISSA

LE CONSEIL

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'article L.445-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoyant que :

- Les organismes d'habitations à loyer modéré concluent avec l'Etat, sur la base du plan stratégique de patrimoine, et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, une convention d'utilité sociale d'une durée de six ans,
- Le représentant de l'Etat ou l'organisme peut demander la conclusion d'une nouvelle convention dans un délai de trois ans dès lors que l'activité de l'organisme d'habitations à loyer modéré a connu des modifications substantielles non prévues par la convention d'utilité sociale en vigueur,
- Les communes compétentes pour l'élaboration du programme local de l'habitat, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et les départements sont associés à l'élaboration des stipulations des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. L'OPH Rives de Seine étant rattaché à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ce dernier est signataire de la convention d'utilité sociale. Les communes et le département peuvent être signataires, à leur demande, de la convention d'utilité sociale des organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire. Toutefois, dans ce dernier cas, l'absence de signature de la convention d'utilité sociale ne fait pas obstacle à sa conclusion,

Vu l'article R.445-1 du Code de la construction et de l'habitation qui stipule que la convention d'utilité sociale est signée, au nom de l'Etat, par le Préfet de la Région dans laquelle se situe le siège social de l'organisme d'habitations à loyer modéré concerné, sur proposition du Préfet du département dans lequel est situé le siège social de l'organisme ;

Vu l'article R.421-16 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 14 août 2019 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2017 portant définition du format et des modalités de transmission des engagements et indicateurs des conventions d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté DRIHL92-SHRU n°2022-77 du 1^{er} juin 2022 autorisant la fusion-absorption des OPH de Courbevoie et Levallois au profit de l'OPH de Puteaux à compter du 1^{er} juillet 2022 et le changement d'appellation de l'OPH de Puteaux en « OPH Rives de Seine Habitat » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Rives de Seine Habitat lors de sa séance du 18 mars 2024, validant le Plan Stratégique de Patrimoine ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département ou l'organisme peut demander la conclusion d'une nouvelle convention dans un délai de trois ans dès lors que l'activité de l'organisme d'habitations à loyer modéré a connu des modifications substantielles non prévues par la convention d'utilité sociale en vigueur ;

Considérant que l'OPH de Puteaux après fusion-absorption avec les OPH de Courbevoie et Levallois est devenu l'OPH Rives de Seine Habitat et que cela constitue une modification substantielle ;

Considérant que le projet de convention d'utilité sociale de l'OPH Rives de Seine Habitat devra être déposé au plus tard le 30 juin 2025 auprès du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver la Convention d'Utilité Sociale (CUS II) pour la période 2024-2026 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition de Madame le Président ;

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve la Convention d'Utilité Sociale (CUS II) pour la période 2024-2026 de l'OPH Rives de Seine Habitat.

Article 2 : Autorise le Directeur Général de l'OPH Rives de Seine Habitat à signer la Convention d'Utilité Sociale (CUS II) pour la période 2024-2026 de l'OPH Rives de Seine Habitat.

Résultat des votes : 27 voix pour

La délibération N° 5 est adoptée à l'unanimité par les administrateurs présents ou représentés.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,

Et ont signé au registre les membres présents.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

ADOPTÉ
Pour l'Extrait Conforme
Le Président,

A circular stamp with the text "OPH" in the center and "RIVES DE SEINE HABITAT" around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.